



Déontologie de l'ostéopathie

AFNOR Norme Française NF S 99-806 Aout 2021

**Applicable à ISOstéo Lyon
Ecole d'ostéopathie – Ecully
Clinique d'Ostéopathie
Lyon Centre – Lyon Est – Lyon Ouest**

norme française

NF S 99-806

Août 2021

Indice de classement : **S 99-806**

ICS : 11.020.10

Déontologie de l'ostéopathie

E : Ethics in osteopathy

D : Ethik in der Osteopathie

Norme française

homologuée par décision du Directeur Général d'AFNOR en juillet 2021.

Correspondance

À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux de normalisation internationaux ou européens traitant du même sujet.

Résumé

La déontologie de l'ostéopathie est au service des patients, de l'ostéopathie et des ostéopathes. Le présent document précise le cadre déontologique favorisant un exercice satisfaisant de l'ostéopathie.

Descripteurs

Thésaurus International Technique : service, médecine, corps humain, dos : anatomie, code de bonnes pratiques, gestion, qualité, relation client fournisseur, information, diagnostic, secret professionnel, constitution de dossier, assurance, formation, qualification, savoir-faire.

Modifications

Corrections

La norme

La norme est destinée à servir de base dans les relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux.

La norme par nature est d'application volontaire. Référencée dans un contrat, elle s'impose aux parties. Une réglementation peut rendre d'application obligatoire tout ou partie d'une norme.

La norme est un document élaboré par consensus au sein d'un organisme de normalisation par sollicitation des représentants de toutes les parties intéressées. Son adoption est précédée d'une enquête publique.

La norme fait l'objet d'un examen régulier pour évaluer sa pertinence dans le temps.

Toute norme française prend effet le mois suivant sa date d'homologation.

Pour comprendre les normes

L'attention du lecteur est attirée sur les points suivants :

Seules les formes verbales **doit et doivent** sont utilisées pour exprimer une ou des exigences qui doivent être respectées pour se conformer au présent document. Ces exigences peuvent se trouver dans le corps de la norme ou en annexe qualifiée de «normative». Pour les méthodes d'essai, l'utilisation de l'infinitif correspond à une exigence.

Les expressions telles que, **il convient et il est recommandé** sont utilisées pour exprimer une possibilité préférée mais non exigée pour se conformer au présent document. Les formes verbales **peut et peuvent** sont utilisées pour exprimer une suggestion ou un conseil utiles mais non obligatoires, ou une autorisation.

En outre, le présent document peut fournir des renseignements supplémentaires destinés à faciliter la compréhension ou l'utilisation de certains éléments ou à en clarifier l'application, sans énoncer d'exigence à respecter. Ces éléments sont présentés sous forme de **notes ou d'annexes informatives**.

Commission de normalisation

Une commission de normalisation réunit, dans un domaine d'activité donné, les expertises nécessaires à l'élaboration des normes françaises et des positions françaises sur les projets de norme européenne ou internationale. Elle peut également préparer des normes expérimentales et des fascicules de documentation.

La composition de la commission de normalisation qui a élaboré le présent document est donnée ci-après. Lorsqu'un expert représente un organisme différent de son organisme d'appartenance, cette information apparaît sous la forme : organisme d'appartenance (organisme représenté).



Vous avez utilisé ce document, faites part de votre expérience à ceux qui l'ont élaboré.

Scannez le QR Code pour accéder au questionnaire de ce document ou retrouvez-nous sur <http://norminfo.afnor.org/norme/190461>.

Services en ostéopathie

AFNOR A920

Composition de la commission de normalisation

Président : M LECOINTE

Secrétariat : M JOYEUX — AFNOR

MME	BARBEROUSSE	SANTECLAIR
M	BERTHENET	MONSIEUR FERNAND BERTHENET — OSTEOPATHE
MME	BOUBEL	UPO — UNITE POUR L'OSTEOPATHIE
M	CARRE	AFO — ASSO FSE OSTEOPATHIE
MME	COINDET	ASO — AUJOURD'HUI SANTE OSTEOPATHIE
M	COSNARD	SANTECLAIR
MME	GIRO	IFO-GA
MME	LE GOFF	UPO — UNITE POUR L'OSTEOPATHIE
M	LE NOHAIC	IFO-GA
M	LECOINTE	POLYTECH NANTES (UNIVERSITE DE NANTES)
MME	LEGENTIL	FAMILLES RURALES
M	MARGUARITTE	OSTEO SANTE
MME	MARTIN	UPO — UNITE POUR L'OSTEOPATHIE
M	MORET BAILLY	UNIVERSITE DE LYON (ST-ETIENNE) (UPO — UNITE POUR L'OSTEOPATHIE)
MME	ROBARD	OSTEO SANTE
MME	SALA	AFO — ASSO FSE OSTEOPATHIE
M	STERLINGOT	SYNDICAT FRANCAIS DES OSTEOPATHES (UPO — UNITE POUR L'OSTEOPATHIE)
M	VETEAU	SYNDICAT FRANCAIS DES OSTEOPATHES (UPO — UNITE POUR L'OSTEOPATHIE)
M	WERLE	UPO — UNITE POUR L'OSTEOPATHIE

NF S 99-806

Sommaire

	Page
Liens avec des documents existants	7
Avant-propos	8
1 Domaine d'application	9
2 Références normatives	9
3 Termes et définitions	9
3.1 Ostéopathie	9
3.2 Champ de l'intervention ostéopathique	9
3.2.1 Principe	9
3.2.2 Techniques	9
3.2.3 Limites de l'intervention ostéopathique	10
3.3 Ostéopathe à titre exclusif	10
3.4 Professionnels de la santé - professions de la santé	10
3.5 Clientèle	11
4 Objet	11
5 Applicabilité	12
6 Serment	12
7 Probité	12
7.1 Principe	12
7.2 Envers le patient	12
7.3 Envers les confrères	12
7.4 Envers les autres professionnels de la santé	12
7.5 Envers les autres interlocuteurs	12
7.6 Attestations et avis	12
7.7 Vie privée	12
8 Engagement	12
8.1 Principe	12
8.2 Au service du patient	13
8.3 Respect de la réglementation professionnelle	13
9 Respect du patient	13
9.1 Primauté de l'intérêt du patient	13
9.2 Non-discrimination	13
9.3 Information	14
9.3.1 Principe	14
9.3.2 Contenu	14
9.4 Consentement	14
9.5 Prise en charge	15
9.5.1 Principe	15
9.5.2 Prévention	15
9.5.3 Adaptation	15
9.5.4 Soins induits	15
9.5.5 Suivi	16
9.5.6 Conditions de la consultation	16
9.5.7 Juste présence physique et verbale	16
9.5.8 Refus	16
9.5.9 Orientation vers un autre professionnel	16
9.5.10 Pluridisciplinarité	17
9.5.11 Pudeur et intimité	17

9.5.12	Patient accompagné d'un tiers.....	17
9.6	Secret professionnel.....	18
9.6.1	Principe	18
9.6.2	Communication avec d'autres professionnels	19
9.6.3	Collaborateurs	19
9.6.4	Signalement	19
9.7	Locaux.....	20
9.7.1	En cabinet	20
9.7.2	Hors cabinet.....	20
9.8	Dossier ostéopathique	20
9.8.1	Contenu.....	20
9.8.2	Protection	21
9.8.3	Protection des données	21
9.9	Assurance	21
9.10	Tarifs et honoraires	22
9.10.1	Montant	22
9.10.2	Information du patient relative aux honoraires	22
9.10.3	Modalités de règlement.....	22
10	Alliance thérapeutique	22
10.1	Principe	22
10.2	Contribution du patient à la relation.....	23
10.3	Contribution du patient au savoir ostéopathique	23
11	Compétence	23
11.1	Principe	23
11.2	Rapports aux savoirs.....	23
11.2.1	Principe	23
11.2.2	Spécificité de la compétence ostéopathique	23
11.2.3	Rapport au savoir médical.....	23
11.2.4	Distance critique	23
11.2.5	Limites de l'intervention	24
11.2.6	Charlatanisme	24
11.2.7	Formation continue.....	24
11.2.8	Recherche et publication	24
11.2.9	Evénements indésirables graves.....	24
11.2.10	Personne en péril.....	24
12	Indépendance.....	25
12.1	Principe général.....	25
12.2	Prohibition des conflits d'intérêts.....	25
12.2.1	Principe	25
12.2.2	Manifestations à caractère professionnel et scientifique	25
12.2.3	Recherche	25
12.2.4	Relations normales de travail	25
12.2.5	Expertise	25
12.2.6	Expression publique	25
12.3	Vente de produits	25
12.4	Recherche et publication	26
12.5	Rapports avec l'employeur	26
13	Confraternité.....	26
13.1	Principe	26
13.2	Propos relatifs aux confrères	26
13.3	Prise en charge par différents ostéopathes	26
13.4	Recherche de conciliation	26
13.5	Rapports avec les autres professionnels intervenant auprès du patient	27
14	Loyauté concurrentielle.....	27

NF S 99-806

14.1	Principe.....	27
14.2	Applications	27
14.3	Communication et signalétique	27
14.3.1	Principe.....	27
14.3.2	Communication	27
14.3.3	Plaque	28
15	Modalités de l'exercice professionnel	29
15.1.1	Installation.....	29
15.1.2	Remplacement.....	29
15.1.3	Collaboration	29
15.2	Exercice en dehors du cabinet.....	29
15.2.1	Exercice itinérant	29
15.2.2	Exercice en institution (entreprises, associations, syndicats).....	29
15.2.3	Exercice en milieu sportif.....	30
15.2.4	Exercice à domicile	30
15.3	Structures d'exercice professionnel.....	30
15.3.1	Associations et sociétés d'exercice professionnel.....	30
15.3.2	Contrôle des contrats professionnels	30
15.3.3	Collaborations interprofessionnelles	31
15.4	Expertise.....	31
15.4.1	Préalables.....	31
15.4.2	Principes.....	31
16	Enseignement et recherche	31
16.1	Principe.....	31
16.2	Remise de la déontologie et serment.....	32
16.3	Organisation de la clinique	32
16.4	Pratique de la clinique	32
16.4.1	Respect du patient.....	32
16.4.2	Etudiants.....	32
16.4.3	Formateurs et tuteurs.....	33
16.4.4	Secret professionnel.....	33
16.5	Recherche et publications.....	33
	Bibliographie	34

Liens avec des documents existants

Norme européenne NF EN 16686 *Prestations de soins d'ostéopathie* qui a été publiée en septembre 2015.

Le présent document complète ce document, sur un plan national, en ce qui concerne la dimension déontologique de l'exercice de l'ostéopathie.

NF S 99-806

Avant-propos

La déontologie de l'ostéopathie est au service des patients, de l'ostéopathie et des ostéopathes.

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété industrielle ou de droits analogues. AFNOR ne saurait être tenu pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.

1 Domaine d'application

Le présent document précise le cadre déontologique favorisant un exercice satisfaisant de l'ostéopathie.

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

NF EN 16686:2015, *Prestations de soins d'ostéopathie* (indice de classement : S 99-801)

Le présent document constitue une norme nationale portant sur la déontologie de l'ostéopathe, venant compléter la norme européenne NF EN 16686:2015, *Prestations de soins d'ostéopathie*.

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

3.1 Ostéopathie

Au sens de la réglementation applicable, et notamment de la synthèse opérée en Annexe de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie (Bulletin Officiel Ministère de la sante n°11 du 15 décembre 2014, Annexe I (page 221), l'ostéopathie peut être définie comme l'activité de l'ostéopathe, laquelle renvoie à la formule suivante : « Définition du métier : L'ostéopathe, dans une approche systémique, après diagnostic ostéopathique, effectue des mobilisations et des manipulations pour la prise en charge des dysfonctions ostéopathiques du corps humain. Ces manipulations et mobilisations ont pour but de prévenir ou de remédier aux dysfonctions en vue de maintenir ou d'améliorer l'état de santé des personnes, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agent physique ».

3.2 Champ de l'intervention ostéopathique

3.2.1 Principe

L'ostéopathe est autorisé par la loi à réaliser des manipulations et des mobilisations ayant pour but de prévenir ou de remédier à des troubles fonctionnels du corps humain.

Ces manipulations et ces mobilisations sont musculo-squelettiques et myofasciales, exclusivement manuelles et externes.

3.2.2 Techniques

Dans le cadre de sa prise en charge, l'ostéopathe effectue, dans le respect des recommandations de bonnes pratiques établies par la Haute Autorité de Santé, des actes de manipulations et mobilisations, sur l'ensemble des composantes du système somatique, destinées à remédier à des troubles fonctionnels du corps humain.

La mobilisation s'entend comme un mouvement, passif ou actif, de vitesse et d'amplitude variable, généralement répété.

L'ostéopathe est habilité, chez tout patient, à effectuer toutes mobilisations y compris du rachis cervical.

Chez le nourrisson de moins de six mois, il est habilité à effectuer les mêmes mobilisations y compris du crâne, de la face et du rachis.

NF S 99-806

La manipulation, au sens ostéopathique du terme, s'entend comme un mouvement passif, unique, de faible amplitude, appliqué directement ou indirectement sur une composante du système somatique, sans dépasser la limite du mouvement conditionnée par l'anatomie.

L'ostéopathe est habilité, de manière générale, à effectuer des manipulations.

Il n'est cependant habilité à effectuer des manipulations du rachis cervical, ainsi que des manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de six mois, qu'après un diagnostic établi par un médecin attestant l'absence de contre-indication médicale à l'ostéopathie.

L'ostéopathe est tenu d'orienter le patient vers un médecin, en cas d'urgence ou de gravité, lorsque les symptômes nécessitent un diagnostic ou un traitement médical, lorsqu'il constate une persistance ou une aggravation de ces symptômes ou que les troubles présentés excèdent son champ de compétences.

3.2.3 Limites de l'intervention ostéopathique

L'ostéopathe n'est pas autorisé à intervenir dans le traitement spécifique des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Il peut cependant, dans ces situations, participer à la prise en charge du patient dans son domaine de compétence.

L'ostéopathe s'abstient d'intervenir lorsqu'il existe des symptômes justifiant impérativement des examens paracliniques préalables.

L'ostéopathe ne peut effectuer, ni manipulations gynéco-obstétricales, ni touchers pelviens. Pour les ostéopathes, l'interdiction vise les versions par manœuvre externe, ainsi que les manipulations intra-rectales et intra-vaginales.

3.3 Ostéopathe à titre exclusif

L'Article 75 de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé prévoit que « L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des conditions fixées par décret ».

L'Article 4 de décret n°2007-435 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie prévoit que « l'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé : 1° Aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire sanctionnant une formation suivie au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins ; 2° Aux titulaires d'un diplôme délivré par un établissement agréé dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 ; 3° Aux titulaires d'une autorisation d'exercice de l'ostéopathie ou d'user du titre d'ostéopathe délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé en application des Articles 6 ou 16 du présent décret ».

Dans ce contexte, les ostéopathes exerçant à titre exclusif sont les personnes pouvant légalement user du titre d'ostéopathe, se consacrant exclusivement à la pratique de l'ostéopathie, et qui sont enregistrés auprès de l'autorité administrative en tant qu'ostéopathe, à l'exclusion d'un enregistrement au titre d'une autre profession du champ de la santé.

3.4 Professionnels de la santé - professions de la santé

Les règles relatives aux ostéopathes ne font pas l'objet d'une intégration à la quatrième partie du Code de la santé publique, consacrée aux « professions de santé ». Cependant, l'utilisation du vocable « professionnel de la santé » résulte de la directive n° 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, qui dispose notamment :

« Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) « soins de santé », des services de santé fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé, y compris la prescription, la délivrance et la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux ; (...)

f) « professionnel de la santé », un médecin, un infirmier responsable des soins généraux, un praticien de l'art dentaire, une sage-femme ou un pharmacien au sens de la directive 2005/36/CE, ou un autre professionnel exerçant des activités dans le secteur des soins de santé qui sont limitées à une profession réglementée telle que définie à l'Article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2005/36/CE, ou une personne considérée comme un professionnel de la santé conformément à la législation de l'État membre de traitement ; (...) » (nous soulignons),

ce qui est le cas des ostéopathes notamment en vertu de l'Article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et de ses textes d'application.

Au sens de la directive de 2011 précitée telle que régulièrement transposée en droit interne, les ostéopathes, tout comme les membres de professions de santé, relèvent donc bien de la qualification juridique de « professionnels de la santé » et des conséquences qui sont attachées à une telle qualification, notamment en ce qui concerne certaines dispositions relatives au secret professionnel.

3.5 Clientèle

La clientèle civile est constituée de l'ensemble des personnes qui ont recours aux connaissances et au savoir-faire d'un professionnel exerçant une activité civile, et en particulier une profession libérale.

Dans cette perspective, la clientèle peut être définie comme l'ensemble des clients. Le terme clientèle s'emploie dans le cadre de tous types d'activités commerciales, artisanales ou de services. La clientèle peut être composée de particuliers ou de professionnels. Le client se définit comme une personne recevant un service ou un bien de la part d'une entreprise en contrepartie du versement d'une somme d'argent. La clientèle est particulièrement importante en droit des sociétés puisqu'elle constitue l'un des éléments formant le fonds de commerce.

Le droit de présentation de clientèle est une expression juridique en droit civil et droit commercial pour désigner le contenu patrimonial que représente une clientèle pour un commerce ou une profession libérale.

En ce qui concerne les professionnels de la santé, la clientèle est usuellement dénommée patientèle.

4 Objet

La déontologie de l'ostéopathie rassemble l'ensemble des principes, règles et usages que tout ostéopathe doit observer ou dont il doit s'inspirer dans l'exercice de la profession.

Elle constitue à la fois un guide et une aide pour le patient et pour l'ostéopathe. Elle a vocation à servir de référent dans l'exercice quotidien de la profession.

Elle ne constitue pas un accessoire qui s'ajoute à l'acte ostéopathique mais fait partie intégrante de sa pratique. Elle peut, le cas échéant, être mise en œuvre dans un cadre disciplinaire sans toutefois se substituer aux dispositions déontologiques prévues par le Code de la santé publique.

NF S 99-806

5 Applicabilité

La déontologie a vocation à s'appliquer à l'ensemble des ostéopathes.

6 Serment

L'ostéopathe s'engage sur l'honneur à respecter la déontologie et à le faire connaître, par toutes formes appropriées, à ses relations professionnelles.

7 Probité

7.1 Principe

L'ostéopathe fait preuve, en toutes circonstances, de probité et d'honnêteté, tant à l'égard de lui-même qu'à l'égard d'autrui.

7.2 Envers le patient

Envers le patient, cette attitude concerne tant la décision relative à l'acte de soins que sa réalisation.

7.3 Envers les confrères

La probité est, avec la confraternité, le principe fondamental des rapports entre professionnels.

7.4 Envers les autres professionnels de la santé

L'ostéopathe est également probe et loyal, envers les autres professionnels de la santé. Il respecte leur indépendance.

7.5 Envers les autres interlocuteurs

L'ostéopathe est probe, honnête et loyal, envers l'ensemble de ses interlocuteurs, notamment, les institutions professionnelles, les administrations, les fabricants et distributeurs de produits, les institutions prenant en charge tout ou partie du coût des soins, ainsi que les institutions scientifiques ou d'évaluation.

7.6 Attestations et avis

L'ostéopathe s'interdit la délivrance d'un rapport, avis ou attestation tendancieux ou de complaisance.

L'attestation, l'avis ou tout autre document établi par l'ostéopathe et relatif à l'état de santé d'un patient est objectif et honnête. Il ne peut rendre compte que de ce qui a été personnellement constaté et réalisé par l'ostéopathe.

L'ostéopathe ne délivre pas de reçu ou de facture inexacts.

7.7 Vie privée

L'ostéopathe n'adopte pas, même dans sa vie privée, de comportement de nature à nuire à l'image de l'ostéopathie ou de la profession d'ostéopathe.

8 Engagement

8.1 Principe

L'exercice de l'ostéopathie constitue, tant du fait des principes spécifiques sur lesquels elle est fondée, que du fait des méthodes propres qu'elle développe, un véritable engagement de l'ostéopathe au service du patient, dans le respect de la réglementation professionnelle.

8.2 Au service du patient

L'engagement de l'ostéopathe au service du patient constitue le cœur même de sa déontologie et la raison d'être de l'exercice de l'ostéopathie.

L'ostéopathe, lors de la consultation, se consacre pleinement et exclusivement au service du patient. Il veille notamment à son implication personnelle, tant physique que psychique, au service de ce dernier.

L'ostéopathe délivre des soins proportionnés aux nécessités préventives ou thérapeutiques de son intervention. Il ne pratique ni ne propose de consultations inutiles.

8.3 Respect de la réglementation professionnelle

L'ostéopathe s'engage à connaître et à respecter la réglementation professionnelle.

9 Respect du patient

9.1 Primauté de l'intérêt du patient

Dans toutes ses actions concernant le patient, et en particulier en ce qui concerne sa prise en charge lors des consultations, l'ostéopathe fait passer l'intérêt thérapeutique de ce dernier avant tout autre intérêt, y compris le sien.

9.2 Non-discrimination

L'ostéopathe prodigue ses soins avec la même conscience à tous ses patients, sans discrimination notamment relative à :

- leur origine ;
- leur sexe ou identité de genre ;
- leur situation de famille ;
- leur état de grossesse ;
- leur apparence physique ;
- la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue par l'ostéopathe ;
- leur patronyme ;
- leur lieu de résidence ;
- leur état de santé ;
- leur perte d'autonomie ;
- leur situation de handicap ;
- leurs caractéristiques génétiques ;
- leurs mœurs ;
- leur orientation sexuelle ;

NF S 99-806

- leur âge ;
- leurs opinions politiques ;
- leurs activités syndicales ;
- leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ;
- leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée ;
- leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard.

9.3 Information

9.3.1 Principe

Le patient a droit à une information exacte, loyale, claire et compréhensible. L'ostéopathe se doit déontologiquement de respecter ce droit.

L'ostéopathe initie et entretient avec son patient un dialogue constant, condition d'une prise en charge de qualité. Il veille à la compréhension des informations communiquées, qui doivent être adaptées à la personnalité du patient et à sa situation.

Seule l'impossibilité de communiquer peut dispenser l'ostéopathe de son devoir d'information.

La volonté du patient de ne pas être informé doit être respectée.

Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

9.3.2 Contenu

L'information est relative aux soins, moyens et techniques mis en œuvre à propos desquels l'ostéopathe donne tous conseils utiles. Elle comprend notamment les éléments concernant le diagnostic ostéopathique et les conditions de mise en œuvre du traitement ostéopathique.

L'ostéopathe informe le patient avec humanité, délicatesse et circonspection.

L'ostéopathe informe en particulier le patient sur le rapport bénéfice-risque en lien avec la prise en charge afin de lui permettre d'exprimer son consentement de manière pleine et entière.

L'information peut être donnée à tout moment de la consultation, soit globalement, soit à propos des différents gestes envisagés.

L'ostéopathe limite l'information qu'il délivre à ce qui relève de sa compétence. Dans le cas où une demande d'information dépasse ses compétences professionnelles, il invite le patient à solliciter l'information auprès d'un professionnel compétent.

L'ostéopathe informe le patient de l'éventualité d'une situation d'urgence ou de gravité le concernant, et l'oriente vers un professionnel compétent pour assurer le suivi de la prise en charge.

9.4 Consentement

Dans le cadre de la consultation ostéopathique, le patient prend, avec l'ostéopathe, compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa prise en charge. L'ostéopathe respecte la volonté du patient. Il l'encourage, en toutes circonstances, à solliciter ou à accepter les soins

pertinents. L'ostéopathe n'effectue aucun acte sans le consentement libre et informé du patient. Ce consentement peut être retiré à tout instant.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucun acte ne peut être réalisé sans que la personne de confiance prévue par la législation en vigueur, la famille ou, à défaut, un de ses proches ait été consulté.

9.5 Prise en charge

9.5.1 Principe

L'ostéopathe délivre des soins consciencieux, attentifs, prudents, fondés sur le savoir ostéopathique, les données disponibles issues du consensus scientifique, et conditionnés par son expérience professionnelle ainsi que par la volonté du patient.

L'ostéopathie est fondée sur une approche systémique du patient. Elle prend en compte les différentes composantes de celui-ci dans ses démarches diagnostiques et thérapeutiques et ne se limite pas au traitement du symptôme. Pour la prise en charge des troubles fonctionnels du patient, l'ostéopathe peut être conduit à collaborer avec d'autres professionnels de la santé.

L'ostéopathe ne s'engage pas dans une prise en charge qui dépasse ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose.

9.5.2 Prévention

L'ostéopathie permet de prévenir l'apparition de troubles fonctionnels en favorisant les capacités physiologiques du patient.

L'ostéopathe, dans une démarche préventive ou conservatoire, aide le patient qui le souhaite à maintenir (prévention primaire), améliorer (prévention secondaire), ou à éviter une dégradation (prévention tertiaire) de son état de santé.

L'ostéopathe aide le patient à développer son autonomie dans la régulation des troubles fonctionnels qu'il est amené à traiter.

9.5.3 Adaptation

L'ostéopathe adapte le traitement au cas particulier de chaque patient. Il s'appuie sur les méthodes, savoirs et pratiques professionnelles les plus pertinentes compte tenu de la situation du patient, de son expérience professionnelle, de l'état des connaissances et des règles de l'art ostéopathique.

L'ostéopathe prend en compte, dans ses interventions, les conséquences de ses actes pour le patient à court, moyen et long terme.

Il sollicite, s'il y a lieu, les concours appropriés.

9.5.4 Soins induits

L'ostéopathe propose au patient toute prise en charge relevant de sa compétence et pertinente eu égard à sa situation, même non sollicitée. Il ne va cependant, dans cette proposition, jamais au-delà de ce qui est nécessaire.

S'il soupçonne qu'une des causes contribuant au trouble présenté par le patient dépasse sa qualification, il se limite à celle-ci, et lui suggère de s'adresser à un professionnel habilité, éventuellement dans le cadre d'une prise en charge pluridisciplinaire, conformément aux règles établies en 9.5.10.

NF S 99-806

9.5.5 Suivi

L'ostéopathe peut proposer au patient un suivi de son traitement. Cette démarche ne peut être justifiée que par l'intérêt du patient. Le praticien et le patient prennent ensemble, le cas échéant, la décision du moyen utilisé pour le suivi.

L'ostéopathe s'abstient d'une reprise de contact systématique de ses patients.

9.5.6 Conditions de la consultation

La durée et le nombre de consultations ne doivent pas nuire à la qualité des soins et doivent permettre de consacrer à chaque patient le temps nécessaire à une prise en charge ostéopathique de qualité.

9.5.7 Juste présence physique et verbale

L'ostéopathe tient compte, tout au long du traitement et de ses interventions, des spécificités ostéopathiques, notamment en ce qui concerne :

- la proximité physique entre l'ostéopathe et le patient, qui nécessite l'adoption d'une présence professionnelle respectueuse et le développement d'une capacité d'empathie de la part de l'ostéopathe ;
- l'efficacité éventuellement immédiate, voire spectaculaire de son intervention ;
- le dialogue constant noué avec le patient, ce dernier pouvant induire un accès à des informations personnelles et éventuellement à des sentiments ou émotions du patient, ou à des éléments relevant de son psychisme.

Dans ce contexte, l'ostéopathe :

- s'attache à expliquer de façon claire et accessible les résultats éventuellement obtenus en référence aux connaissances disponibles et à sa propre expérience et ne profite en aucun cas des bons résultats liés à son intervention pour exploiter ou développer une emprise sur le patient ;
- ne recherche en aucun cas, et malgré les informations dont il peut disposer à propos du patient, des informations à caractère personnel qui ne seraient pas utiles à son intervention ;
- s'empêche de délivrer au patient une information inutile à la prise en charge qui aurait pour seul but ou conséquence de l'impressionner.

9.5.8 Refus

S'il estime, après un diagnostic d'opportunité, que la mise en œuvre du traitement ostéopathique n'est pas pertinente ou prioritaire, l'ostéopathe oriente le patient vers un professionnel qualifié.

Du fait de la particularité de la relation ostéopathique, et notamment de la proximité physique entre l'ostéopathe et le patient, l'ostéopathe peut souhaiter ne pas prendre en charge un patient. Il est invité, dans une telle hypothèse, à mesurer, en conscience, la pertinence de sa décision. En cas de refus, il oriente le patient vers un confrère.

L'ostéopathe peut, au-delà, exceptionnellement refuser un patient. En aucun cas, le refus de prise en charge ne peut cependant être motivé par des raisons discriminatoires telles qu'énoncées en 9.2 « Non-discrimination ».

9.5.9 Orientation vers un autre professionnel

En cas de nécessité thérapeutique, l'ostéopathe propose au patient de s'adresser à un autre ostéopathe, un autre professionnel de la santé, ou un autre professionnel qualifié.

9.5.10 Pluridisciplinarité

L'ostéopathe propose au patient une prise en charge pluridisciplinaire à chaque fois que ce dernier y a intérêt. Celle-ci se fait dans le respect des compétences de chaque professionnel ainsi que des règles relatives au secret professionnel.

S'il soupçonne qu'une des causes contribuant au trouble présenté par le patient dépasse sa qualification, il se limite à celle-ci, et lui suggère de s'adresser à un professionnel habilité éventuellement, dans le cadre d'une prise en charge pluridisciplinaire.

S'il est confronté à un diagnostic ou une proposition thérapeutique qui relève de son champ de compétence et qu'il estime incomplet, ou qu'il ne comprend pas, l'ostéopathe informe le patient de son propre diagnostic et le prend en charge en fonction de sa propre compétence. Il conseille, en cas de besoin, au patient de revenir vers le professionnel de la santé concerné, son médecin traitant, ou de prendre un second avis médical.

9.5.11 Pudeur et intimité

L'ostéopathe respecte, dans toute la mesure du possible et en toutes circonstances, l'intimité aussi bien physique que psychique et émotionnelle du patient.

Il veille à ne pas heurter sa pudeur.

L'ostéopathe adopte notamment une attitude discrète et distanciée lors du déshabillage et du rhabillage du patient.

Si la pudeur ou l'intimité telles qu'elles sont conçues par le patient s'opposent à ce qu'il se déshabille, l'ostéopathe en apprécie les conséquences. Si le déshabillage lui paraît s'imposer, il en informe le patient en lui en donnant les raisons. Si le patient refuse, l'ostéopathe choisit de le prendre en charge ou non. S'il choisit de ne pas le prendre en charge, il l'oriente, dans la mesure du possible, vers un professionnel susceptible de le prendre en charge.

L'ostéopathe n'entre pas dans l'intimité psychique, émotionnelle ou familiale du patient au-delà de ce que nécessite sa prise en charge.

Il s'interdit de heurter les convictions philosophiques, religieuses ou politiques du patient.

L'ostéopathe ne peut abuser de la relation thérapeutique et de la nécessaire proximité corporelle et psychique qu'elle implique avec son patient, pour entretenir des relations intimes avec ce dernier.

En cas de fragilité physique ou psychique du patient, l'ostéopathe fait preuve d'une particulière prudence, les relations intimes étant susceptibles, dans cette circonstance, de s'apparenter à un abus de faiblesse.

Dans ces dernières hypothèses, et s'il l'estime nécessaire à la qualité de la prise en charge, l'ostéopathe oriente son patient vers un confrère.

9.5.12 Patient accompagné d'un tiers

9.5.12.1 Cas général

Lorsqu'un patient émet le vœu d'être accompagné par un tiers lors de la consultation, l'ostéopathe est libre d'accepter, ou non, cet accompagnement. Il veille à ce que l'accompagnement ne soit pas préjudiciable à la qualité de la prise en charge. Si tel est le cas, l'ostéopathe incite le patient, et l'accompagnant, après leur en avoir donné les raisons, à permettre la prise en charge sans accompagnement.

L'ostéopathe peut proposer l'absence d'accompagnement à certains moments de sa consultation, et l'accompagnement à d'autres moments (assistance au déshabillage, au rhabillage, règlement des honoraires).

NF S 99-806

9.5.12.2 Secret professionnel

Lorsqu'un patient est accompagné par un tiers lors de la consultation, les règles relatives au secret professionnel, telles que précisées en 9.6 ne cessent pas de s'appliquer. L'ostéopathe ne peut, même en cas d'accord du patient, transmettre d'informations relatives au diagnostic ou au traitement en présence de l'accompagnant. Cette information ne peut être effectuée que dans le cadre d'un colloque singulier, dialogue avec le patient et en l'absence de l'accompagnant ou d'un autre tiers.

9.5.12.3 Patients mineurs, sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice

9.5.12.3.1 Information et consentement

L'ostéopathe informe les personnes mineures et majeures sous tutelle, et les fait systématiquement participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle.

Les majeurs sous curatelle ou sous sauvegarde de justice, ou que l'ostéopathe estime incapables en fait, doivent être informés et exprimer leur consentement selon les règles de droit commun développées en 9.3.

L'ostéopathe est particulièrement vigilant, à l'égard de ces personnes, au respect de ses obligations en matière de pudeur et de respect de l'intimité.

9.5.12.3.2 Accompagnement

Les droits à l'information et au consentement des mineurs ou des majeurs sous tutelle sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. L'ostéopathe les informe donc, en sus du patient, et obtient leur consentement en ce qui concerne chacun de ses actes.

Si l'accompagnement lors des soins n'est pas nécessaire dans la mesure où le mineur ou le majeur sous tutelle est apte à être informé et à consentir relativement aux soins dispensés, l'ostéopathe peut prendre en charge le patient sans accompagnement. Dans tous les cas, l'ostéopathe choisit la situation, accompagnement ou absence d'accompagnement, la plus favorable à la meilleure prise en charge possible.

Comme prévu par 9.5.12.3.1, l'accompagnement des mineurs et des majeurs sous tutelle peut cependant être nécessaire à l'exercice des droits à l'information et au consentement des patients.

Aucune autre personne (grand-parent, nourrice, frère ou sœur, etc.) que les représentants légaux du mineur ou du majeur sous tutelle n'est habilitée à les représenter. Leur information, leur consentement ou tout acte de représentation n'ont, par conséquent, aucune valeur, et ne sauraient remplacer ceux des représentants légaux. L'ostéopathe informe donc l'accompagnant de la nécessité, pour la prise en charge, de la présence d'un représentant légal.

L'ostéopathe veille à ce que l'information relative à la présence des représentants légaux soit délivrée dès la prise de rendez-vous. A défaut, l'ostéopathe peut proposer que les représentants légaux acceptent, par écrit, et préalablement à la consultation, la réalisation des actes ostéopathiques habituels et normaux.

9.6 Secret professionnel

9.6.1 Principe

Le secret professionnel s'impose à tout ostéopathe et à tout étudiant en ostéopathie dans les conditions établies par la loi.

Le secret couvre l'ensemble des informations parvenues à la connaissance de l'ostéopathe dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais également ce qu'il a vu, entendu, constaté ou compris.

Le secret professionnel ne peut être opposé au patient.

L'ostéopathe peut toujours transmettre au patient les informations qui lui sont utiles, ce dernier pouvant lui-même les transmettre à toute autre personne.

Il est toujours possible de discuter d'un cas avec un confrère ou avec un autre professionnel si le patient dont il s'agit n'est pas reconnaissable. Si son identité n'est pas mentionnée mais qu'il est reconnaissable, la communication à son propos constitue une violation du secret professionnel.

Dans le cas où un patient est pris en charge par différents ostéopathes, les informations peuvent leur être délivrées conjointement par celui-ci ; elles peuvent être régulièrement discutées en sa présence. Elles peuvent également être discutées hors sa présence, avec son accord préalable et à condition qu'elles soient strictement nécessaires à sa prise en charge ainsi qu'à la coordination ou à la continuité des soins le concernant, dans les conditions définies en 9.6.2.

9.6.2 Communication avec d'autres professionnels

L'ostéopathe peut échanger, dans les conditions prévues par la loi, des informations avec les professionnels limitativement énumérés par les règles en vigueur, notamment les professionnels de santé au sens du Code de la santé publique, les ostéopathes, chiropracteurs, psychologues et psychothérapeutes non professionnels de santé, aides médico-psychologiques, assistants maternels et assistants familiaux au sens du code de l'action sociale et des familles, ainsi que particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées mentionnés au code de l'action sociale et des familles.

Avec l'accord du patient, que ce dernier peut retirer à tout moment, seules les informations relatives à une même personne prise en charge peuvent faire l'objet d'un échange, à condition que les professionnels participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins.

Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens du Code de la santé publique, les informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe.

L'ostéopathe informe la personne concernée préalablement à la transmission, d'une part, de la nature des informations devant faire l'objet de l'échange, d'autre part, de l'identité du destinataire et de la profession dont il relève.

Le patient est dûment informé de son droit de s'opposer à l'échange et au partage d'informations le concernant, ce droit pouvant être exercé à tout moment.

Les échanges d'informations évoqués au présent paragraphe peuvent prendre une forme dématérialisée.

9.6.3 Collaborateurs

L'ostéopathe instruit les personnes qui l'assistent ou avec lesquelles il est amené à collaborer de leurs obligations en matière de secret professionnel et veille à ce qu'elles s'y conforment.

Le patient peut toujours refuser de délivrer des informations au stagiaire de l'ostéopathe.

9.6.4 Signalement

Conformément à la loi pénale, l'ostéopathe qui discerne qu'une personne auprès de laquelle il est amené à intervenir est victime de sévices, de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles, met en œuvre, en faisant preuve de prudence et de circonspection, les moyens les plus adéquats pour la protéger.

S'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, l'ostéopathe alerte, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

NF S 99-806

En outre, lorsque l'ostéopathe reçoit les confidences d'un patient qui aurait un lien avec un proche en voie de radicalisation, déjà radicalisé, ou victime de dérives sectaires, il peut lui conseiller de se rapprocher des autorités compétentes.

9.7 Locaux

9.7.1 En cabinet

Le cabinet de l'ostéopathe est aménagé pour le confort du patient, notamment afin de favoriser le respect de sa pudeur et de son intimité, ainsi que pour la qualité et l'efficacité de la prise en charge.

Il est conforme aux normes de construction, de sécurité et d'hygiène en vigueur. Il permet le respect du secret professionnel.

L'ostéopathe ne peut partager son cabinet qu'avec un confrère ou un autre professionnel de la santé. L'ostéopathe ne partage en aucun cas son cabinet avec une personne pratiquant une activité commerciale ou de nature à nuire à l'image de la profession.

L'ostéopathe ne donne pas à ses locaux une apparence excessivement commerciale, c'est-à-dire, tapageuse, agressive et racoleuse.

La salle d'attente d'un cabinet commun peut être commune aux différents professionnels.

9.7.2 Hors cabinet

L'ostéopathe n'exerce pas dans un local commercial ou dans tout local où sont mis en vente des appareils ou des produits en rapport avec la santé, les soins ou le bien être.

L'ostéopathe peut exercer sa profession dans un local aménagé par une entreprise, une administration, un syndicat ou une association, y compris sportive, pour les soins dispensés à leurs membres ou aux personnes participant à un événement. L'ensemble des règles déontologiques reste applicable dans ces différents contextes d'exercice. Des dispositions spécifiques à l'exercice dans un cadre sportif sont développées en 15.2.3.

Au domicile du patient, l'ostéopathe doit disposer de moyens suffisants pour s'assurer de la qualité des soins. Dans le cas contraire, il propose au patient de poursuivre ses soins en cabinet ou dans une structure adaptée.

9.8 Dossier ostéopathique

9.8.1 Contenu

L'exercice de l'ostéopathie nécessite, et rend obligatoire, dans l'intérêt du patient comme dans celui de l'ostéopathe, la constitution, pour chaque patient, d'un dossier ostéopathique contenant les éléments pertinents relatifs à la prise en charge. Ce dossier comporte les éléments actualisés nécessaires au diagnostic et au traitement ostéopathiques. Il doit permettre le suivi du patient.

Il contient *a minima* :

- les données d'identification du patient ;
- le cas échéant, l'identité du médecin traitant ;
- les antécédents médicaux du patient, son anamnèse (antécédents familiaux, médicamenteux, chirurgicaux, obstétricaux et traumatiques, traitements en cours) ;
- les autres éléments nécessaires à la prise en charge, notamment les principaux événements de vie du patient ;

- les motifs de consultation ;
- les examens cliniques et traitements réalisés ;
- l'hypothèse du diagnostic ostéopathique et le cas échéant, du diagnostic d'opportunité établi par l'ostéopathe ;
- les conditions dans lesquelles l'information relative à la prise en charge ostéopathique a été délivrée et le consentement du patient recueilli ;
- les conseils prodigués au patient, et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles celui-ci a été adressé à un autre professionnel de la santé.

L'ostéopathe utilise dans le dossier ostéopathique une terminologie descriptive de l'état clinique du patient conforme à son champ de compétence. Il peut également y reporter des informations provenant d'autres professionnels de la santé.

Il ne consigne dans ses dossiers que des éléments objectifs utiles à la prise en charge, à l'exclusion des notes personnelles ou provisoires ayant contribué à sa réflexion et des éléments subjectifs concernant la vie personnelle du patient. Il s'efforce de rendre ces données compréhensibles pour le patient et pour les professionnels de la santé auxquels le patient pourrait communiquer tout ou partie de son dossier.

9.8.2 Protection

Le patient a accès au dossier ostéopathique et peut en obtenir une copie compréhensible dans les conditions définies en 9.3 relatif à l'information.

L'ostéopathe veille à la protection du dossier ostéopathique contre toute indiscrétion, tant vis-à-vis de ses collaborateurs que de toute autre personne.

9.8.3 Protection des données

L'ostéopathe prend toutes les mesures qui sont de son ressort afin d'assurer la protection des données, tant en ce qui concerne leur sauvegarde durable qu'en ce qui concerne leur protection vis-à-vis d'un accès extérieur. Ces mesures de protection des données concernent aussi bien les supports numériques, papier, que tout autre support.

Lorsqu'il a recours à des procédés informatiques, l'ostéopathe se conforme à ses obligations notamment telles qu'issues du Règlement général sur la protection des données, en particulier en ce qui concerne les règles particulières relatives aux données de santé ainsi qu'à leur hébergement.

Au sein d'un cabinet commun, et dans le respect tant des règles relatives au secret professionnel que de celles du Règlement général sur la protection des données, les fichiers ou bases de données relatifs aux patients ne doivent pas permettre à l'un des membres du cabinet d'accéder aux données des patients d'un autre. Un patient peut, en revanche, accéder aux données qui le concernent et les transmettre à un autre membre du cabinet. Afin de favoriser une prise en charge de qualité, un patient peut toutefois permettre à un autre ostéopathe membre d'un cabinet d'accéder, en sa présence, aux données le concernant.

L'ostéopathe facilite le transfert des données au patient.

Le patient dispose du droit d'accès aux données qui le concernent et du droit de les rectifier si elles s'avèrent non pertinentes.

9.9 Assurance

Conformément à la loi, l'ostéopathe s'assure contre les éventuelles conséquences dommageables de ses interventions.

NF S 99-806

9.10 Tarifs et honoraires

9.10.1 Montant

L'ostéopathe détermine ses honoraires avec tact et mesure en tenant éventuellement compte de circonstances particulières et de la situation économique du patient.

Les honoraires ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion de consultations réellement effectuées. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone, par correspondance, ou à distance ne peut donner lieu à aucun honoraire.

La consultation aboutissant au constat, par l'ostéopathe, que la situation du patient ne relève pas de sa compétence, peut, selon les cas, ne pas donner lieu à honoraires, donner lieu à des honoraires réduits ou constituer une véritable consultation ouvrant droit à la perception des honoraires habituels.

L'ostéopathe est toujours libre de dispenser gratuitement ses soins.

9.10.2 Information du patient relative aux honoraires

L'ostéopathe informe le patient quant aux frais auxquels il pourrait être exposé à l'occasion des soins délivrés, aux conditions de leur prise en charge, de dispense d'avance des frais, ainsi qu'aux moyens de paiement disponibles. Il répond à toute demande d'informations et d'explications sur ses honoraires.

Cette information est réalisée avant la prise en charge et dans le respect des règles en vigueur, par affichage dans la salle d'attente et dans le lieu de perception des honoraires, et le cas échéant par tous procédés appropriés tels que les annuaires, les sites internet de prise de rendez-vous en ligne, le site internet de l'ostéopathe, ou autres procédés compatibles avec 14.3.2.

Quelles qu'en soient les modalités, cette information est gratuite.

A l'issue de sa consultation, l'ostéopathe délivre une facture au patient. Celle-ci comporte *a minima* les mentions obligatoires prévues par les règles en vigueur et nécessaires à une éventuelle prise en charge par des tiers, dont la date des soins, l'identité du patient, l'identité de l'ostéopathe, ainsi que son numéro d'inscription auprès de l'autorité compétente.

Lorsque des ostéopathes collaborent entre eux ou coopèrent avec des professionnels de la santé, leurs notes d'honoraires sont personnelles et distinctes.

9.10.3 Modalités de règlement

Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé au patient.

L'ostéopathe propose au moins deux moyens de paiement.

Les honoraires sont remis à l'ostéopathe directement par le patient, par un tiers, ou par un organisme tiers.

10 Alliance thérapeutique

10.1 Principe

L'ostéopathe s'efforce de réunir les conditions nécessaires à l'émergence d'une alliance thérapeutique.

Celle-ci consiste en une collaboration entre l'ostéopathe et le patient, impliquant une relation de confiance réciproque, une compréhension et un engagement de l'ostéopathe pour le patient ainsi qu'un accord mutuel sur les objectifs thérapeutiques et les moyens de les atteindre.

L'ostéopathe aide le patient à développer son autonomie dans la régulation des troubles fonctionnels qu'il est amené à traiter.

10.2 Contribution du patient à la relation

Le patient est acteur de sa prise en charge. Il s'engage dans la relation thérapeutique, notamment en donnant à l'ostéopathe l'ensemble des informations qui lui semblent pertinentes en ce qui concerne sa prise en charge.

Comme précisé en 9.6, l'ensemble de ces informations est couvert par le secret professionnel.

10.3 Contribution du patient au savoir ostéopathique

L'évolution du savoir ostéopathique et du savoir de chaque ostéopathe dépend également de la contribution des patients.

Ces derniers, outre leur inclusion dans des protocoles de recherche clinique dans les conditions prévues par la loi, peuvent être sollicités par l'ostéopathe dans les conditions décrites en 9.5.5 à propos de l'évolution de leur état de santé.

11 Compétence

11.1 Principe

La compétence ostéopathique au service du patient, constitue le fondement de l'intervention de l'ostéopathe. Celle-ci s'appuie sur une formation initiale conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'une formation continue pertinente. Elle est assise sur le savoir ostéopathique, aussi bien théorique que clinique, ainsi que sur un exercice régulier et engagé de l'ostéopathie. Elle implique le respect de la présente déontologie.

11.2 Rapports aux savoirs

11.2.1 Principe

L'ostéopathe fonde sa pratique sur le savoir ostéopathique, les données disponibles issues du consensus scientifique, éclairés par son expérience professionnelle.

Il ne doit pas présenter l'ostéopathie comme permettant, à elle seule, la prise en charge de situations dépassant les limites de ce savoir.

11.2.2 Spécificité de la compétence ostéopathique

La pratique de l'ostéopathie se fonde sur une compétence spécifique, au service d'une compréhension systémique de la situation du patient.

L'ostéopathe se réfère dans toutes ses interventions au savoir ostéopathique et aux données disponibles issues du consensus scientifique, éclairés par son expérience professionnelle, ainsi qu'à la déontologie de l'ostéopathie.

11.2.3 Rapport au savoir médical

La médecine conventionnelle et l'ostéopathie sont fondées sur un socle commun de connaissances, relatives notamment à l'anatomie, à la physiologie et à la pathologie. Même si l'ostéopathie adopte, pour partie, un point de vue spécifique sur le patient, elle ne s'oppose pas à la médecine conventionnelle, les deux étant complémentaires dans l'intérêt du patient.

11.2.4 Distance critique

Loin de toute attitude dogmatique, l'ostéopathe privilégie systématiquement l'intérêt et l'amélioration de la santé du patient. Il cultive une distance critique, y compris vis-à-vis du savoir ostéopathique, notamment lorsque le résultat de son intervention ne correspondent pas au résultat attendu.

NF S 99-806

L'ostéopathe est constamment vigilant aux limites de son intervention et au caractère pluriel et complexe des causes possibles de l'état du patient.

Il oriente, le cas échéant, le patient vers un professionnel ou une catégorie de professionnels qu'il estime compétents pour le prendre en charge.

11.2.5 Limites de l'intervention

Comme précisé en 9.5.1, l'ostéopathe ne s'engage pas dans une prise en charge qui dépasse ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose.

Du fait du caractère systémique de sa démarche, l'ostéopathe délivre au patient des conseils sur son hygiène de vie et son alimentation. L'ostéopathe s'interdit toute proposition thérapeutique complémentaire prohibée par la réglementation en vigueur ou pour laquelle il n'aurait pas reçu une formation spécifique.

Il s'interdit toute pratique de promotion, de vente ou de revente de produits en rapport avec la santé, les soins ou le bien-être. Comme précisé en 12.3, il n'accepte, de même, aucun intéressement sur la vente de produits de santé ou de dispositifs médicaux.

11.2.6 Charlatanisme

L'ostéopathe s'interdit de proposer au patient ou à son entourage, comme salubre ou sans danger, un traitement ou une technique illusoire, qui ne serait pas conforme au savoir ostéopathique ou aux données disponibles issues du consensus scientifique.

11.2.7 Formation continue

L'ostéopathe, pour maintenir sa compétence, continue à se former tout au long de sa vie professionnelle et s'inscrit pour cela dans une logique de développement professionnel continu.

L'ostéopathe reconnaît l'importance de la formation continue qui constitue par ailleurs une obligation légale. Il consacre *a minima* 60 heures par période de trois ans à des actions de formation continue, en présentiel ou à distance.

Il complète ses actions de formation par d'autres types d'actions, de lectures, de supervision, d'échange, d'analyse de pratique et de partage avec ses pairs pour une moyenne recommandée de 20 heures par an.

Il s'attache à poursuivre, dans ce domaine, un objectif d'amélioration de la qualité des soins, notamment en ce qui concerne l'efficacité et la sécurité des soins. Il se tient informé des évolutions de la déontologie.

11.2.8 Recherche et publication

L'activité de recherche et de publication fait pleinement partie de la pratique ostéopathique.

Lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, l'ostéopathe veille à ce que l'identification de son ou de ses patients ne soit pas possible. Si l'identité du patient n'est pas mentionnée mais qu'il est reconnaissable, la communication à son propos n'est pas autorisée.

11.2.9 Événements indésirables graves

L'ostéopathe, quels que soient son lieu et son mode d'exercice, qui constate un événement indésirable associé à des soins, le déclare aux autorités compétentes.

11.2.10 Personne en péril

L'ostéopathe en présence d'un malade ou d'un blessé en péril, ou informé qu'un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance, dans les limites de ses compétences d'ostéopathe et de ses compétences personnelles, ou s'assure qu'il reçoit les soins nécessaires.

12 Indépendance

12.1 Principe général

L'ostéopathe fait preuve, en toutes circonstances, et vis-à-vis de toutes les influences possibles, de l'indépendance indispensable au service du patient.

12.2 Prohibition des conflits d'intérêts

12.2.1 Principe

L'ostéopathe ne reçoit pas d'avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits de santé ou en rapport au bien-être.

12.2.2 Manifestations à caractère professionnel et scientifique

Toutefois, le paragraphe 12.2.1 ne s'applique pas à l'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations de promotion ou lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel et scientifique, si cette hospitalité est d'un niveau raisonnable, limitée à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation et n'est pas étendue à des personnes autres que les professionnels directement concernés.

12.2.3 Recherche

Le principe du paragraphe 12.2.1 ne s'applique pas non plus aux avantages prévus par conventions passées entre l'ostéopathe et une ou des entreprises, dès lors que ces conventions ont pour objet explicite et but réel des activités de recherche ou d'évaluation scientifique, que la rémunération est proportionnée au service rendu et que l'indemnisation ou le défraiement n'excède pas les coûts effectivement supportés par les personnes qui rémunèrent l'ostéopathe.

12.2.4 Relations normales de travail

Les dispositions précédentes ne sauraient empêcher les relations normales de travail ni interdire le financement des actions de formation continue.

12.2.5 Expertise

Lorsqu'il participe en tant qu'expert à une instance, groupe, ou autre commission organisés par l'autorité publique, l'ostéopathe déclare les intérêts susceptibles de nuire à son impartialité, à sa loyauté, son indépendance, ou à la qualité de son expertise ou de son jugement. Il respecte, pour ce faire, les procédures organisées à cette fin par l'autorité publique.

12.2.6 Expression publique

L'ostéopathe qui a des liens avec des entreprises et établissements produisant ou exploitant des produits en rapport avec la santé, les soins ou le bien-être est tenu, lorsqu'il s'exprime lors d'une manifestation publique ou dans la presse écrite ou audiovisuelle à propos de ces produits, de faire connaître ces liens au public.

12.3 Vente de produits

L'ostéopathe s'interdit toute pratique de promotion, de vente ou de revente de produits en rapport avec la santé, les soins ou le bien-être. Il n'accepte, de même, aucun intéressement sur la vente de produits de santé ou de dispositifs médicaux.

NF S 99-806

12.4 Recherche et publication

L'ostéopathe fait preuve, dans ses activités de recherche et de publication comme dans toutes les autres, de la plus grande intégrité. Il évite notamment toute publication de complaisance et toute autocensure. Il fait preuve d'objectivité, d'honnêteté intellectuelle et de tolérance vis-à-vis des autres points de vue.

12.5 Rapports avec l'employeur

Le fait, pour un ostéopathe, d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un autre professionnel, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et déontologiques et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.

En aucune circonstance, l'ostéopathe ne peut accepter de limitation à son indépendance dans l'exercice de sa profession de la part du professionnel, de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

L'ostéopathe salarié ne peut, en aucun cas, accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité des soins.

13 Confraternité

13.1 Principe

L'ostéopathe fait preuve de respect vis-à-vis de son confrère et veille à ne pas lui nuire. Il entretient, avec lui, un dialogue constant.

13.2 Propos relatifs aux confrères

L'ostéopathe, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, ne médit pas d'un confrère et ne se fait pas l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

L'ostéopathe défend le confrère qu'il estime injustement attaqué.

13.3 Prise en charge par différents ostéopathes

Dans le cas où un patient consulte ou a consulté un confrère, l'ostéopathe interprète avec prudence les informations transmises par le patient relatives à la prise en charge de son confrère. Il se méfie, en particulier, d'une évaluation péjorative fondée sur des éléments factuels partiels. Comme précisé au paragraphe précédent, il ne médit pas de son confrère et prend sa défense s'il estime qu'il est injustement attaqué. Il agit, dans tous les cas, dans l'intérêt du patient.

L'ostéopathe peut prendre en charge un patient en cas d'absence ou d'indisponibilité de son ostéopathe habituel. Les informations concernant cette prise en charge sont communiquées à l'ostéopathe qui prend en charge le patient dans les conditions définies en 9.6 relatif au secret professionnel. L'ostéopathe qui prend en charge le patient ne cherche pas, à cette occasion, à détourner le patient d'un confrère.

13.4 Recherche de conciliation

L'ostéopathe en conflit avec un confrère recherche la conciliation avec celui-ci, au besoin par l'intermédiaire d'un tiers, personne physique ou morale.

Un ostéopathe peut également, de sa propre initiative, tenter de concilier des confrères.

13.5 Rapports avec les autres professionnels intervenant auprès du patient

L'ostéopathe entretient, dans l'intérêt des patients, de l'ostéopathie et de la profession d'ostéopathe, de bons rapports avec les autres professionnels intervenant auprès du patient. Il respecte leur indépendance professionnelle.

Il respecte, dans le même but, les règles relatives au secret professionnel et à la circulation des informations concernant le patient, dans les conditions définies en 9.6.

14 Loyauté concurrentielle

14.1 Principe

L'exercice de l'ostéopathie, principalement libéral, implique, tant dans l'intérêt des patients que de l'ostéopathie et des ostéopathes, une pratique concurrentielle loyale.

L'ostéopathie ne se pratique pas comme un commerce. L'ostéopathe ne donne pas à ses locaux une apparence excessivement commerciale, c'est-à-dire, tapageuse, agressive et racoleuse.

L'ostéopathe s'interdit de détourner ou de tenter de détourner la clientèle de ses confrères par quelque moyen illicite que ce soit, notamment le compéragé.

14.2 Applications

L'ostéopathe n'accepte, ni ne propose de commission (somme fixe ou proportionnelle remise suite à l'adressage ponctuel d'un patient) pour quelque acte ou consultation professionnelle que ce soit.

Il s'interdit également toute forme de compéragé (organisation systématique de l'orientation des patients entre professionnels), notamment avec des personnes exerçant une profession médicale ou paramédicale, des pharmaciens, ainsi qu'avec toute autre personne physique ou morale.

Il ne pratique pas la dichotomie qui consiste à partager ses honoraires avec une autre personne physique ou morale n'appartenant pas à la profession d'ostéopathe.

14.3 Communication et signalétique

14.3.1 Principe

L'ostéopathe communique librement au public les informations relatives à sa compétence, ses pratiques et son exercice professionnel.

La communication de l'ostéopathe est loyale, honnête et ne fait état que de données confirmées. Ses messages ne sont pas de nature à induire le patient en erreur, ne sont pas trompeurs, n'utilisent pas de procédés comparatifs, et ne font pas état de témoignages, recommandations numériques ou avis qu'il aurait sélectionnés pour se présenter à son seul avantage.

14.3.2 Communication

La communication de l'ostéopathe peut emprunter tout support adéquat n'étant pas de nature à la rendre, ou à lui donner une apparence excessivement commerciale, c'est-à-dire, tapageuse, agressive et racoleuse.

Les règles de déontologie de l'ostéopathie ne cessent pas de s'appliquer en cas de communication dématérialisée, notamment celles relatives à la probité, au secret professionnel, à la confraternité, à l'indépendance et à la loyauté concurrentielle. Les annuaires en ligne et les sites internet appartiennent au domaine des communications dématérialisées.

Le référencement numérique payant ainsi que le référencement numérique gratuit, lorsqu'ils portent sur des contenus contraires à la confraternité ainsi qu'à la dignité de la profession, sont interdits. La sollicitation personnalisée et le démarchage publicitaire ne sont pas autorisés.

NF S 99-806

L'ostéopathe peut participer à une campagne sanitaire, à des émissions diffusées par tous moyens ou utiliser tout support, y compris dématérialisé, destiné à l'information du public.

Il peut donner des conférences et publier des articles scientifiques.

Dans toute prise de position publique, y compris sous forme dématérialisée, l'ostéopathe fait preuve de dignité et de prudence dans ses propos et ne mentionne son appartenance à la profession qu'avec circonspection.

L'ostéopathe qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative veille à ne pas en user pour accroître sa clientèle.

L'ostéopathe ne peut mentionner sur ses documents professionnels, à l'exclusion du site internet, quel que soit le moyen de communication utilisé, que :

1. ses nom et prénom, ses coordonnées physiques et numériques et si le professionnel exerce en association ou en société, les noms des confrères associés, et l'indication du type de société ;
2. son diplôme d'ostéopathe ;
3. l'enregistrement de son diplôme au registre national des certifications professionnelles (RNCP) ;
4. l'établissement de formation en ostéopathie dont il est diplômé ;
5. son numéro d'identification professionnelle ;
6. la mention de l'adhésion à une association de gestion agréée ;
7. ses distinctions honorifiques reconnues par la République Française ;
8. son appartenance syndicale et associative ;
9. ses horaires de consultations ;
10. le montant de ses honoraires.

14.3.3 Plaque

L'ostéopathe indique, sur sa plaque et tout document professionnel, ses diplômes et, s'il est professionnel de santé en exercice, les diplômes d'Etat, titres, certificats ou autorisations professionnelles dont il est également titulaire.

L'ostéopathe ne peut, en outre, faire figurer sur ses plaques que les indications suivantes :

- nom et prénom ;
- établissement de formation en ostéopathie dont il est diplômé ;
- titres universitaires ;
- enregistrement du diplôme d'ostéopathe au registre national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- numéros de téléphone ;
- jours et heures de consultations.

Ces plaques ne peuvent dépasser 25 cm par 30 cm.

L'ensemble de ces indications est présenté avec discrétion.

15 Modalités de l'exercice professionnel

15.1.1 Installation

Le fait, pour un ostéopathe, de choisir son lieu d'installation dans un objectif de confusion ou de parasitisme, constitue une faute déontologique.

L'ostéopathe qui s'installe dans un immeuble où exerce un confrère l'en informe au cours d'un entretien qu'il aura lui-même sollicité.

15.1.2 Remplacement

Le remplacement implique l'absence de l'ostéopathe remplacé. Il s'agit sinon d'une collaboration libérale ou d'une relation salariée.

L'ostéopathe qui a remplacé un de ses confrères pendant trois mois consécutifs au moins, prend garde, lors de son installation, et dans la mesure du possible, à ne pas créer un risque de confusion entre lui et le confrère remplacé.

Il doit, à tout le moins, avertir de son installation le confrère qu'il a remplacé.

L'installation motivée par le but d'entrer en concurrence directe avec un confrère remplacé constitue une faute déontologique.

15.1.3 Collaboration

L'ostéopathe peut apporter son concours à un confrère appartenant à la même profession en tant que collaborateur libéral, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, ou en tant que salarié. L'ostéopathe peut s'attacher le concours d'un, deux ou plusieurs collaborateurs.

Chacun d'entre eux exerce son activité en toute indépendance et dans le respect de la déontologie de l'ostéopathie.

Si le contrat de collaboration comporte une clause de non-concurrence, celle-ci est limitée dans le temps et dans l'espace et est proportionnée à son objectif d'éviter la concurrence déloyale par le biais d'un détournement de clientèle.

15.2 Exercice en dehors du cabinet

15.2.1 Exercice itinérant

L'ostéopathe peut exercer à titre itinérant si les besoins de la population le justifient et si les conditions de son exercice permettent le respect de la déontologie de l'ostéopathie, notamment en ce qui concerne la dignité de la profession et la qualité de l'installation.

15.2.2 Exercice en institution (entreprises, associations, syndicats)

L'ostéopathe peut, à titre exceptionnel, exercer sa profession dans un local aménagé par une entreprise, une administration, un syndicat ou une association, pour les soins dispensés à leurs membres, aux personnes participant à un évènement, ou même au public, dans la stricte mesure où la déontologie de l'ostéopathie reste applicable, notamment les règles relatives à la qualité de l'installation, à l'intimité du patient, au secret professionnel, à la confraternité, à l'indépendance, à la publicité et à la loyauté de la concurrence.

Dans un tel contexte, l'ostéopathe ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice de la part du professionnel, de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

NF S 99-806

L'ostéopathe salarié ne peut, en aucun cas, accepter une rémunération fondée sur des normes de productivité, de rendement horaire ou toute autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité des soins.

15.2.3 Exercice en milieu sportif

Lorsqu'il exerce en milieu sportif, et compte tenu des spécificités de ce type d'interventions, l'ostéopathe peut notamment intervenir dans des vestiaires, voire en dehors de ces derniers en cas de nécessité (notamment sur le terrain ou dans d'autres lieux dans le cadre d'un déplacement).

Il peut également intervenir dans le cadre de stages collectifs, pour l'ensemble des sportifs participant au stage.

L'ostéopathe ne favorise en aucun cas, ne cautionne ni ne conseille le dopage ou toute pratique assimilable.

Lorsqu'il intervient sur des mineurs ou des majeurs sous tutelle, les règles définies en 9.5.12.3.1 relatives au consentement continuent de s'appliquer. Les parents ou représentants légaux peuvent consentir par avance aux interventions de l'ostéopathe.

L'ostéopathe informe les personnes mineures et majeures sous tutelle, et les fait systématiquement participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle.

Le praticien qui intervient dans un cadre sportif peut, en cas de nécessité, conseiller à un patient de consulter un ostéopathe en dehors de ses activités sportives, mais il ne doit pas utiliser ses interventions pour démarcher la clientèle.

15.2.4 Exercice à domicile

Comme précisé en 9.7.2, lorsqu'il exerce au domicile du patient, l'ostéopathe doit disposer de moyens suffisants pour s'assurer de la qualité de ses soins et du respect de la déontologie de l'ostéopathie, notamment en ce qui concerne l'intimité du patient et le secret professionnel. Dans le cas contraire, il propose au patient de poursuivre ses soins en cabinet ou dans une structure adaptée.

15.3 Structures d'exercice professionnel

15.3.1 Associations et sociétés d'exercice professionnel

Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens libéraux exerçant en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de l'ostéopathie reste personnel, chaque praticien gardant toute son indépendance professionnelle.

Dans un tel contexte, le libre choix de l'ostéopathe par le patient doit être respecté.

L'ostéopathe peut utiliser des documents à en-tête commun de l'association ou de la société dont il est membre. L'ostéopathe signataire doit cependant toujours être identifiable et ses coordonnées précisées, dans le respect des règles relatives à la communication professionnelle tel que prévu par 14.3.

15.3.2 Contrôle des contrats professionnels

L'ostéopathe qui conclut un contrat ou un avenant contractuel ayant pour objet l'exercice de la profession le fait par écrit, notamment dans le but d'éviter des contentieux futurs.

Les contrats et avenants conclus par l'ostéopathe doivent respecter la déontologie de l'ostéopathie, notamment en ce qui concerne la qualité de la prise en charge du patient, le respect du secret professionnel et l'indépendance de l'ostéopathe.

Indépendamment des règles relatives au contrôle des contrats par les ordres professionnels, l'ostéopathe qui nourrit un doute sur la conformité d'un contrat ou d'un avenant à la déontologie peut saisir pour avis une organisation professionnelle ostéopathique (association ou syndicat). L'organisation professionnelle ostéopathique qui accepte cette mission répond à l'ostéopathe dans le délai d'un mois. La non-réponse dans le délai requis vaut avis favorable.

Si une organisation professionnelle nourrit elle-même un doute sur le contenu d'un contrat passé par un ostéopathe, elle peut lui en demander copie et lui faire toute suggestion pour mettre sa situation en conformité avec la déontologie. L'ostéopathe, répond favorablement à la demande de communication de l'organisation professionnelle à laquelle il appartient.

15.3.3 Collaborations interprofessionnelles

L'ostéopathe peut exercer dans le cadre de collaborations interprofessionnelles, notamment en partageant les locaux avec un ou plusieurs membres de professions de la santé. Les dispositions relatives aux contrats et avenants professionnels sont également applicables dans les hypothèses de collaborations interprofessionnelles.

Tel est notamment le cas en ce qui concerne la nécessité du caractère écrit des contrats et avenants, de la nécessité de la préservation, dans ces circonstances, du respect de la déontologie de l'ostéopathie, notamment en ce qui concerne la qualité de la prise en charge du patient, le respect du secret professionnel et l'indépendance de l'ostéopathe.

15.4 Expertise

15.4.1 Préalables

L'ostéopathe n'accepte pas de mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services, ou si son indépendance, son impartialité ou son objectivité peuvent être affectées de quelque manière que ce soit.

15.4.2 Principes

Avant d'entreprendre toute opération d'expertise, l'ostéopathe informe la personne qu'il est chargé d'examiner, de sa mission ainsi que du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

L'ostéopathe expert est tenu de respecter le principe du contradictoire pendant la totalité des opérations d'expertise.

Dans la rédaction de son rapport, l'ostéopathe expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter une réponse aux questions posées. Hors ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de son expertise.

Il atteste qu'il a accompli personnellement sa mission.

16 Enseignement et recherche

16.1 Principe

La déontologie ne constitue pas un accessoire qui s'ajoute à l'acte ostéopathique mais fait partie intégrante de la pratique de l'ostéopathie.

La déontologie de l'ostéopathie s'applique aux établissements de formation ainsi qu'aux étudiants en ostéopathie. Elle s'applique également dans les activités d'enseignement et de recherche.

Elle sous-tend, et fait donc partie, en tant que telle, de l'ensemble des enseignements relatifs à l'ostéopathie. Une attention particulière lui est prêtée dans le cadre des enseignements cliniques.

NF S 99-806

Dans ses missions d'enseignement, l'ostéopathe n'intervient qu'au sein d'établissements répondant aux critères règlementaires en la matière, et ne cautionne pas, ne serait ce que par sa seule présence, les violations de la déontologie qu'il serait amené à constater au sein de ces établissements.

L'ostéopathe n'intervient pas comme formateur dans un établissement de formation à l'ostéopathie agréé dans lequel il constaterait un manquement au respect des règles déontologiques ou de la réglementation relative à la formation des ostéopathes, ou dans un établissement de formation à l'ostéopathie non agréé.

16.2 Remise de la déontologie et serment

Les établissements d'enseignement en ostéopathie remettent solennellement la présente déontologie aux étudiants avant le début de leur apprentissage de la pratique clinique.

Les établissements qui le souhaitent peuvent organiser une prestation de serment notamment au moment de la remise des diplômes.

16.3 Organisation de la clinique

Les établissements respectant la déontologie de l'ostéopathie adoptent un comportement responsable en se préoccupant particulièrement de l'avenir des étudiants en ce qui concerne leur insertion professionnelle.

Ils sont attentifs à disposer de locaux, d'équipes pédagogiques et administratives conformes à leur effectif. Ils se caractérisent notamment par l'importance qu'ils attachent à la formation des étudiants par la pratique clinique et limitent leur effectif en fonction du nombre de consultations réalisées au sein de la clinique ainsi qu'au cours des stages, de manière à ce que les étudiants puissent tirer pleinement profit des enseignements.

L'accès à cette clinique est payant pour les patients. Les établissements peuvent dispenser gratuitement des soins aux patients qui ne pourraient autrement y accéder.

Les établissements qui font connaître leur activité clinique dans un support d'information le font dans une forme informative et non publicitaire. Ils respectent les règles relatives à la communication développées dans en 14.3 en tant qu'elles leurs sont applicables.

16.4 Pratique de la clinique

16.4.1 Respect du patient

L'examen d'une personne dans le cadre d'un enseignement clinique requiert son consentement préalable. Les étudiants qui reçoivent cet enseignement doivent être formés à la nécessité de respecter les droits des patients énoncés dans la déontologie de l'ostéopathie.

L'étudiant en ostéopathie applique les règles relatives au respect du patient lors des apprentissages pratiqués sur d'autres étudiants.

16.4.2 Etudiants

L'ensemble des règles déontologiques est applicable aux étudiants en ostéopathie. Ceux-ci sont notamment particulièrement attentifs aux règles relatives au respect du patient, au secret professionnel, ainsi qu'aux règles relatives à leur compétence et à leurs limites.

L'étudiant n'exerce en aucun cas l'ostéopathie en dehors de sa formation avant l'obtention de son diplôme et du droit d'user du titre.

L'étudiant professionnel de santé ne peut reproduire des techniques dans son cabinet et dans le cadre de sa profession avant l'obtention de son diplôme.

16.4.3 Formateurs et tuteurs

Les formateurs et tuteurs veillent à diffuser la déontologie de l'ostéopathie, dans le cadre de leurs interventions, notamment par l'exemple. Ils n'utilisent pas leurs activités d'encadrement clinique pour accroître leur clientèle.

16.4.4 Secret professionnel

Les règles relatives au secret professionnel, notamment telles que développées en 9.6 s'appliquent en toutes circonstances, y compris dans le cadre de l'activité clinique au sein des établissements de formation à l'ostéopathie. Elles s'appliquent également aux étudiants en ostéopathie.

En application des règles relatives à l'enseignement en ostéopathie, un étudiant peut observer des consultations dans le cadre de la découverte de la profession. La prise en charge par plusieurs étudiants est possible avec l'accompagnement d'un enseignant ostéopathe. Lorsque l'étudiant est en capacité de réaliser des consultations complètes, chaque consultation fait l'objet d'une discussion *a posteriori* entre l'encadrant et l'étudiant.

Le patient peut toujours s'opposer à la circulation d'une information le concernant.

Il est toujours possible de discuter d'un cas avec un confrère n'ayant pas participé à la prise en charge si le patient dont il s'agit n'est pas reconnaissable. Si son identité n'est pas mentionnée mais qu'il est reconnaissable, la communication à son propos n'est pas licite.

16.5 Recherche et publications

L'activité de recherche et de publication fait pleinement partie de la pratique ostéopathique. L'ostéopathe fait preuve, dans ses activités de recherche et de publication comme dans toutes les autres, de la plus grande intégrité. Il évite notamment toute publication de complaisance et toute autocensure. Il fait preuve d'objectivité, d'honnêteté intellectuelle et de tolérance vis-à-vis des autres points de vue.

Lorsqu'il utilise son expérience ou ses documents à des fins de publication scientifique ou d'enseignement, l'ostéopathe veille à ce que l'identification de son ou de ses patients ne soit pas possible. Si l'identité du patient n'est pas mentionnée mais qu'il est reconnaissable, la communication à son propos n'est pas autorisée.

NF S 99-806

Bibliographie

- [1] DIRECTIVE 2005/36/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
- [2] DIRECTIVE 2006/123/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur
- [3] DIRECTIVE 2011/24/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers
- [4] DIRECTIVE 2013/55/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) no 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI») (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
- [5] Règlement général sur la protection des données n° 2016/679 du 23 mai 2018
- [6] DIRECTIVE (UE) 2018/958 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions
- [7] Code pénal
- [8] Code de la santé publique
- [9] Code de la consommation
- [10] Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
- [11] Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.
- [12] Ordonnance n° 2017-49 du 19 janvier 2017 relative aux avantages offerts par les personnes fabriquant ou commercialisant des produits ou des prestations de santé
- [13] Décret n°2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie
- [14] Décret n° 2014-1043 du 12 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie.
- [15] Décret n° 2014-1505 du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie
- [16] Décret n° 2018-90 du 13 février 2018 relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie et en ostéopathie
- [17] Décret n° 2014-1347 du 10 novembre 2014 relatif aux plafonds de garantie des contrats d'assurance souscrits par les ostéopathes et les chiropracteurs
- [18] Décret n° 2016-994 du 20 juillet 2016 relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel
- [19] Décret n° 2019-381 du 29 avril 2019 fixant la liste des professions mentionnées au I de l'Article 7 de l'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées

- [20] Arrêté du 12 décembre 2014 relatif à la formation en ostéopathie.
- [21] Arrêté du 29 septembre 2014 relatif à l'agrément des établissements de formation en ostéopathie